RÈGLEMENT (CEE) N° 662/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3813/90 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre la Communauté à dix et le Portugal et entre le Portugal et les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3640/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal (1), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3813/90 de la Commission (2) a arrêté, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre la Communauté à dix et le Portugal, et entre le Portugal et les pays tiers, montants applicables à partir du 1er janvier 1991 ; que, en ce qui concerne les échanges de lactosérum, il a été fixé un montant compensatoire « adhésion » calculé sur la base de la valeur de la matière première mise en œuvre lors de la fabrication des fromages ; que les prix de marchés communiqués postérieurement par le Portugal montrent que, en réalité, ces prix se situent au niveau du prix de la Communauté à dix et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'établir un montant compensatoire « adhésion » ; qu'il convient, par conséquent, de procéder à la modification nécessaire à compter du 1er janvier 1991 ; que la même décision doit être prise pour le lactose, produit dérivé du lactosérum ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3813/90, les lignes relatives aux codes NC 0404 10, 1702 10 90 et 2106 90 51 sont remplacées par les lignes suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en écus/100 kg net (sauf si indiqué autrement)
« 0404 10	– Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	—
1702 10 90	– – autres	—
2106 90 51	– – – – de lactose	— »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 3.
(2) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 24.